



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie

Service Risques

Rouen, le 14 MARS 2013

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Société DUMONA**

**Anneville-Ambourville**

**AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**Installations de fabrication d'engrais,**  
**amendements et supports de culture**

**- ARRETE -**

**VU :**

Le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, notamment M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hégay, secrétaire général de la Préfecture,

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La demande en date du 16 décembre 2011 et complétée les 18 juin et 12 juillet 2012, par laquelle la société DUMONA, dont le siège social est 23, Rue du Creuzat – ZAC de Saint-Hubert – BP 44 - 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'engrais, amendements et supports de culture sur le territoire de la commune d'Anneville-Ambourville, activités répertoriées sous le numéro 2170-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Autorisation),

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'avis de l'autorité environnementale sur cette demande en date du 5 septembre 2012,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 12 novembre au 12 décembre 2012, sur le projet susvisé, désignant M. Max MARTINEZ comme commissaire enquêteur et M. Dominique LEFEBVRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, BERVILLE SUR SEINE, DUCLAIR, HENOUVILLE, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE et SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 octobre 2012,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 17 décembre 2012,

L'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 septembre 2012,

L'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 6 novembre 2012,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 octobre 2012,

Les délibérations des conseils municipaux de DUCLAIR et BERVILLE SUR SEINE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2013,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques 29 janvier 2013

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 février 2013,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 19 février 2013,

## **CONSIDERANT :**

Que la société DUMONA a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'engrais, amendements et supports de culture sur le territoire de la commune d'Anneville-Ambourville, Route Départementale n° 64,

Que cette installation sera située sur les parcelles cadastrales 003 B2, 003 B4 et 003 B204 de la commune de d'Anneville-Ambourville et représentera une superficie totale de 119 963 m<sup>2</sup>,

Qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Compte tenu des objectifs de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE, des objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 pour lutter contre les pollutions

aquatiques et des objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007, la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement des installations afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société DUMONA, dont le siège social est situé 23, rue du Creuzat – ZAC de Saint-Hubert – BP 44 - 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté, sur son site implanté sur la commune d'Anneville-Ambourville (76480), au croisement de la route départementale n° 64 et de la voie communale « La grande Voie ».

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 :**

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

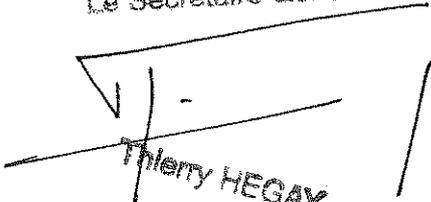
**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et de le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 14 MARS 2013

ROUEN, le :

Le Préfet délégué,  
Le Secrétaire Général

Page 1/ 35

DUMONA  
à ANNEVILLE AMBOURVILLE

**Sommaire TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 2**

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION .....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS .....	2
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT .....	4
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....	6
CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	7
CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
<b>TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	8
CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES .....	8
CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....	8
CHAPITRE 2.5. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	9
CHAPITRE 2.6. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	9
CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	10
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET .....	11
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	21
CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE .....	22
<b>TITRE 6 -- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	23
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	23
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	24
<b>TITRE 7 -- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES .....	25
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS .....	27
CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	28
CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
<b>TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 8.1. ÉVALUATION DES DANGERS.....	31
CHAPITRE 8.2. ÉTUDE FAUNE-FLORE ET DIAGNOSTIC PAYSAGER .....	31
CHAPITRE 8.3. AMÉNAGEMENT 2 <sup>E</sup> PHASE DU SITE .....	31
<b>TITRE 9 -- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE .....	32
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	33
<b>TITRE 10 -- ECHÉANCES ET PÉRIODICITÉ DE CONTRÔLES.....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 11 - ANNEXES .....</b>	<b>35</b>

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DUMONA, dont le siège social est situé 23, rue du Creuzat – ZAC de Saint-Hubert – BP 44 - 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur son site implanté sur la commune d'Anneville-Ambourville (76480), au croisement de la route départementale n°64 et de la voie communale « La grande Voie », les installations détaillées dans les articles suivants.

Le récépissé de déclaration du 20 juillet 2011 pour l'exploitation d'un dépôt de 21 600 m<sup>3</sup> de tourbes et coco en fibres, éclats ou fractions est remplacé par les présentes prescriptions.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Alinéa	Régime de classement	Désignation de l'activité	Caractéristique du site / Volume autorisé
2170-1	Autorisation	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j (D)	Le volume de production journalier de supports de culture est estimé à 135 t
2171	Déclaration	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> (D)	Les matériaux stockés sur le site seront des tourbes blondes baltique et irlandaise, de la tourbe noire allemande et de la coco fibre éclat et fraction. La capacité de stockage sur site est supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> (21 600 m <sup>3</sup> )
2260-2-b	Déclaration	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j (A) 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (A) b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	La puissance cumulée des installations présentes sur le site (cribleur, compresseur, broyeur, mélangeur, ensilage) est de 171 kW

1432-2	Non Classée	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité de stockage équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> (A) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> (DC)	Il est prévu une cuve de stockage de gazole d'une capacité effective de 5 000 litres, soit 5 m <sup>3</sup> . Conformément à la rubrique 1430, le gazole est considéré comme un liquide inflammable de catégorie C. Aussi, la capacité équivalente de la cuve de gazole envisagée est de 1 m <sup>3</sup> (qui remplace la cuve de 15 m <sup>3</sup> spécifiée dans le dossier de déclaration initial)
1435	Non Classée	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie référence (coefficient 1) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> (A) 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup> (DC)	Le volume annuel de gazole consommé sur le site par les engins de manutention est estimé à 70 m <sup>3</sup> par an. Il est donc inférieur à 100 m <sup>3</sup>
1532	Non classée	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> ; (A) 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> . (D)	Stock de palettes destinées à alimenter la chaîne d'ensachage.  Stock de 1800 palettes représentant un volume de 250 m <sup>3</sup> (surface de 90 m <sup>2</sup> sur une hauteur de 2,8m)

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'activité de compostage est interdite sur ce site.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, sur les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE
ANNEVILLE AMBOURVILLE	-	003 B2, 003 B3, 003 B4 et 003 B204

La superficie totale du site est de 119 963 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

##### Article 1.2.3.1. Surface occupée

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, reste inférieure à 119 963 m<sup>2</sup>.

##### Article 1.2.3.2. Horaires de fonctionnement

Le site est ouvert de 5h00 à 21h00 du lundi au vendredi.

##### Article 1.2.3.3. Durée d'entreposage à l'extérieur des produits entrants

La durée d'entreposage à l'extérieur des produits entrants sur site ne peut dépasser 3 mois.  
Un état des stocks de produits entrants (tourbe, fibres de coco, écorces de pin) est réalisé mensuellement.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

	Caractéristique / Quantité maximale présente sur le site	Hauteur maximale
<b>Stockage produits entrants / produits finis et autres utilités</b>		
Matières premières (tourbe, fibres de coco, écorces de pin)	Stockage en cases de 6 m de profondeur, 5 à 7 m de large Plate forme étanche de 6400 m <sup>2</sup> (40 m x 160 m) durant la première phase d'exploitation, complétée par une plate forme étanche de 5600 m <sup>2</sup> une fois aménagée (deuxième phase d'exploitation)	6 m

<b>DUMONA à ANNEVILLE AMBOURVILLE</b>	TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	Page 4/ 35
---	--	------------

Stockage produit vrac sous bâtiment	2 bâtiment de 1760 m <sup>2</sup> (54 m x 32,5 m) et 400 m <sup>2</sup>	Hauteur bâtiment
Plastiques de conditionnement	Bâtiment de conditionnement de 900 m <sup>2</sup>	3 m
Mélange des produits	Bâtiment mélange de 1150 m <sup>2</sup>	
Produits finis	Plate forme étanche de stockage des produits sur palettes de 2200 m <sup>2</sup> (85 m x 25 m)	2 m
Stockage palettes	Plate forme étanche à l'extérieur, à l'Est du bâtiment de conditionnement 1 800 palettes sur 90 m <sup>2</sup>	3 m
<b>Autres bâtiments et zones</b>		
Bureau d'accueil	A l'entrée, au Sud du site	
Bâtiment salariés	Au Sud du site	
Surface bétonnée	De part et d'autre du bâtiment de stockage de produits vrac	

Les aires extérieures, bâtiments et réseaux sont disposés et représentés conformément au plan annexé aux présentes prescriptions (annexe 2).

#### **Article 1.2.4.1. Nature et quantité des produits entrants :**

Les quantités de produits reçus et hauteurs maximales occupées par les produits sur le site respectent les données ci-avant. Les produits stockés sur le site sont notamment :

MATIERES PREMIERES		ADDITIFS			
ARGILE	POZZOLANE	MB 5-3-8 S	DCM	MULTICOTE EXTRA	OSMOCOTE
ECORCES	TOURBE BALTIQUE	B 8-6-8 S	FERTISORB M	MULTICOTE	EXACT
COMPOSTEES	COMPOST	AQUAMIX	FIBA-ZORB	PREMIUM	OSMOCOTE PRO
PERLITE EXPANSEE	ECOSYS PERLISOL	BASCOTE	FLO RALLYE	MULTIGREEN	RADIGEN
TOURBE ALLEMANDE	40	BIO-HUMIGINE	BLEU	EVOLUTION	STOCKOSORB
COCO	TERRE DE BRUYERE	CAPTIAL K 5-3, 5-8	FLO RALLYE	MULTIMIX	500
FIBRE DE BOIS	FORESTIERE	COMPO MICRO	VERT	NUTRICOTE	SYNTHRON
	TOURBE	SUBSTRAT	MICROMAX	OPTACOTE	EDDHAS
	IRLANDAISE		MULTICOTE	OSMOCOTE BLOOM	TOP SUBSTRA
			EVOLUTION		VERPLANT

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de **trois ans** ou n'a pas été exploitée durant **deux années consécutives**, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 des présentes prescriptions nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 1.6.6.1. Remise en état du site**

La remise en état du site doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter jugé complet et régulier en juillet 2012. Elle comprend notamment :

- le nettoyage et le démantèlement des installations ;
- la mise en sécurité du forage de sorte qu'il ne puisse être à l'origine de pollution ;
- l'évacuation des matières premières non utilisées, des produits dangereux et des produits non expédiés de manière à ce que le site soit laissé vide.

L'usage futur déterminé par cette remise en état est l'implantation d'activités à vocation industrielle.

Dans le cadre de la réhabilitation du site, l'exploitant procède conformément aux articles R512-39-2 et 3 du code de l'environnement. Le Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande pourra utilement être associé à la démarche de concertation.

### **CHAPITRE 1.7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rouen) :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif a u contrôle des circuits de traitement des déchets.
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**Les produits sortants d'engrais et de matières fertilisantes doivent répondre à la norme NF44-551 en vigueur.**

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des **consignes d'exploitation** pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et des inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Une clôture de 2 mètres de haut minimum limite le périmètre du site.

Les hauteurs limites d'entreposage des produits sont fixées à l'article 1.2.4 des présentes prescriptions.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et/ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

**La bande boisée de 15 mètres de large ceinturant le site, le long de la route départementale 64 et de la voie communale « La Grande Voie » est laissée en place.**

DUMONA à ANNEVILLE AMBOURVILLE	TITRE 2 - Gestion de l'établissement	Page 9/ 35
-----------------------------------	--------------------------------------	------------

## CHAPITRE 2.5. PREVENTION DES EMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant fait en sorte que l'exploitation de son installation n'ait pas d'impact sur les émissions lumineuses notamment lors des périodes de nuit. Les moyens d'éclairage mis en place au sein et aux abords des ses installations éclairent vers le bas et en direction du site de l'exploitation.

## CHAPITRE 2.6. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.7.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces informations doivent être disponibles pour une période de 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

DUMONA à ANNEVILLE AMBOURVILLE	TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	Page 10/ 35
-----------------------------------	--	-------------

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre d'un arrosage des entreposages et/ou des pistes de circulation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation et une étude de dispersion atmosphérique afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.**

Cette étude prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. Cette étude établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant. Un état initial de la situation olfactive de l'environnement du site est également décrit.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à au niveau des zones d'occupation (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de **5 uoE /m³ plus de 175 heures par an**, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent.

On entend par :

- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les engins susceptibles d'être présents sur le site doivent respecter les normes en vigueur pour les émissions de gaz polluants. Ces engins doivent être contrôlés par des organismes agréés selon les périodicités réglementaires.

### ARTICLE 3.2.2. SOURCES DE REJETS DANS L'AIR

Les sources de rejets se caractérisent de la manière suivante :

Origine	Type de rejet	Caractéristiques Moyens mis en place pour limiter les émissions
Entreposage et manipulation des produits	Poussières de tourbes principalement, en période sèche	Limitation de l'émission des poussières sur les zones d'entreposage en cellules bétonnées. Aspersion d'eau des tapis lors de la phase de mélange des produits Abattage des poussières sur les aires extérieures de manipulation des produits et sur les voies de circulation par arrosage
Trafic des engins de manutention et poids lourds	Gaz d'échappement, rejet diffus	Arrosage des pistes
Matières organiques	Odeurs	La durée d'entreposage des produits entrants ne doit pas excéder <b>3 mois</b> .

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site n'est pas raccordé au réseau public d'alimentation.

L'alimentation en eau du site se fait à partir du forage présent à l'intérieur ; ce forage est référencé 00993X0175/F et présente les caractéristiques suivantes :

Date de mise en service	Altitude Terrain naturel (m NGF)	Profondeur par rapport au terrain naturel (m)	Profondeur de la nappe par rapport au terrain naturel (m)
11/02/1974	30	54	25,6

#### ARTICLE 4.1.2. UTILISATION ON DE L'EAU

L'eau est utilisée sur le site pour les besoins suivants et aura pour origine :

Utilisation	Quantité estimée	Origine
Eau potable	5 m <sup>3</sup> / an	Eau potable (bonbonnes d'eau)
Besoins sanitaires (lavabos, douches, toilettes...)	-	Eau issue du forage
Besoins industriels : - procédé de fabrication : réglage de la densité des produits finis ; - abattage des poussières par vaporisation : stabilisation des poussières sur les zones de stockage en mélange Aspersion de l'eau par les produits ne générant pas de rejets d'eau industrielle - arrosage des pistes en cas de besoin	1400 m <sup>3</sup> / an	Eau issue du forage

La consommation de l'eau issue du forage est limitée aux besoins sanitaires et à l'arrosage des produits (réglage de la densité des produits, abattage des poussières...). L'exploitant fait en sorte de limiter autant que faire se peut sa consommation d'eau.

#### ARTICLE 4.1.3. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU EN CAS DE SECHERESSE

Dans le cas où le seuil de vigilance « sécheresse » défini dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 (définissant les mesures de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau) seraient atteints, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter voire supprimer sa consommation d'eau de forage.

#### ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### Article 4.1.4.1. Protection du forage

Le forage sur le site est aménagé et équipé de manière à éviter toute infiltration d'effluent susceptible de polluer la nappe phréatique; Les dispositions suivantes sont prises **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- installer un dispositif anti-retour faisant l'objet d'une surveillance, maintenance et/ou remplacement adaptés ;
- équiper le forage d'une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm au minimum ;
- étanchéifier le sol autour de l'ouvrage avec une pente vers l'extérieur ;
- étanchéifier les galeries techniques assurant le passage de canalisation de refoulement des pompes.
- et **dès notification du présent arrêté**, équiper l'orifice d'accès à l'ouvrage d'un capot étanche ;

<p style="text-align: center;"><b>DUMONA</b> à ANNEVILLE AMBOURVILLE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</p>	<p style="text-align: right;">Page 13/ 35</p>
--	--	---

## CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant et est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voirie, parking, plates formes de stockage extérieures);
- Eaux usées industrielles
- Eaux usées domestiques.

Un plan des réseaux des effluents est annexé aux présentes prescriptions (annexe 3).

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS ET DU RESEAU DES EAUX

Les effluents identifiés ci-avant sont collectés de la manière suivante :

Type d'effluent	Origine	Destination	Usage / Rejet final
Eaux pluviales de toitures et de ruissellement	voirie, parking, plates formes de stockage extérieures, bâtiment	Passage dans un déshuileur-déboureur puis, bassin de récupération des eaux pluviales de voiries au Nord du site	Milieu naturel, infiltration
Eaux pluviales de ruissellement	Plate forme étanche d'entreposage des produits entrants créée à l'issue de la deuxième phase	Passage dans un déshuileur-déboureur puis, bassin de récupération des eaux créé à l'issue de la deuxième phase d'exploitation, situé à l'Est du site	Milieu naturel, infiltration
Eaux usées industrielles	Aspersion des tas de produits entrants	Aucun rejet (eau absorbée par les produits)	Voire milieu naturel si surplus d'eau
Eaux usées domestiques	Douches, toilettes, lavabos	Traitement en fosses septiques (2 fosses associées au bureau d'accueil et au bâtiment salarié)	Epandage dans le milieu naturel

#### Article 4.3.3.1. Eaux pluviales de ruissellement et de toitures

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et acheminées gravitairement vers un déboureur-déshuileur situé en amont d'un bassin de récupération situé au Nord du site.

Une fois les aménagements de la phase 2 réalisés, les eaux pluviales de ruissellement issues de la plate forme étanche nouvellement créée d'entreposage des produits entrants seront dirigées vers un déboureur-déshuileur situé en amont d'un bassin de récupération nouvellement créé de volume de 400 m3 minimum.

Les aménagements de cette plate forme, du déboureur-déshuileur et du bassin de récupération des eaux pluviales sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées cf. chapitre 8.1 des présentes prescriptions).

Un dispositif d'obturation automatique en cas de déversement accidentel et mis en place en entrée desdits déboueurs-déshuileurs..

#### Article 4.3.3.2. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l de DBO5.

L'exploitant est tenu de se faire délivrer une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) auquel il dépend.

**La justification de ces dispositions est transmise sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Chaque compartiment du dispositif des séparateurs d'hydrocarbures doit être équipé d'un regard de visite.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.3.4.1. Recensement des ouvrages de traitement

Conformément à l'article 4.3.3 des présentes prescriptions, les différents ouvrages de traitement présents sur le site sont :

Ouvrage	Localisation	Rejet après passage dans l'ouvrage
Séparateur hydrocarbures	Au nord du site	Bassin de récupération des eaux pluviales situé au Nord du site
Fosse septique	Bureau d'accueil	Epandage dans le milieu naturel
Fosse septique	Bureau du personnel	Epandage dans le milieu naturel
<b>Une fois la 2<sup>ème</sup> phase d'aménagement réalisée (agrandissement de la plate forme d'entreposage des produits entrants)</b>		
Séparateur hydrocarbures	A l'ouest du site	Bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement (400 m3) imperméabilisé

#### Article 4.3.4.2. Bassin de récupération 2<sup>e</sup> phase

Lors de l'aménagement de l'agrandissement de la plate forme d'entreposage des produits entrants, un deuxième bassin de récupération des eaux pluviales est créée. Son volume est de 400 m3 minimum.

Ce bassin est imperméabilisé de façon à prévenir tout risque d'infiltration d'eau susceptible d'être polluée en cas de récupération des eaux d'extinction incendie.

#### ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (séparateurs à hydrocarbures) des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ces installations sont inspectées et nettoyées autant que de besoin (au minimum une fois par an) afin d'éviter notamment leur obturation.

En particulier, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les canalisations Eaux pluviales sont hydrocurées et le séparateur hydrocarbure situé au Nord du site est vidangé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les opérations d'inspection et de nettoyage décrits ci-avant, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n°1 Bassin d'infiltration	Point n°2 Fosse septique	Point n°3 Fosse septique	Point n°4 Bassin de récupération des eaux pluviales (2 <sup>e</sup> phase)
Coordonnées Lambert II étendues	<b>A communiquer sous un mois à compter de la notification du présent arrêté</b>			
Localisation	Au Nord du site	A l'Est du bureau d'accueil	A l'est du bâtiment personnel	A l'ouest du site
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées	Eaux usées domestiques	Eaux usées domestiques	Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures en amont du bassin	Fosse septique	Fosse septique	Séparateur hydrocarbures en amont du bassin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration	Infiltration	Infiltration	Infiltration

#### ARTICLE 4.3.7. SEPARATION DES RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents identifiées.

### ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET ET DES POINTS DE PRELEVEMENTS

#### Article 4.3.8.1. Conception des ouvrages de rejets

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'état compétent.

#### Article 4.3.8.2. Aménagement

##### 4.3.8.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Deux autres points de prélèvements sont aménagés sur le site correspondant à la sortie de chacun des deux séparateurs hydrocarbures.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.8.2.2. Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.9. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

#### Article 4.3.10.1. Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en sortie de chacun des deux séparateurs hydrocarbures (aire de distribution des carburants et en aval du bassin de régulation) :

Paramètres	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	
	Sortie du séparateur situé au Nord du site	Sortie du séparateur situé à l'Ouest du site (2è phase)
Matières en suspension	100	100
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300	300
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO5)	100	100
Hydrocarbures totaux	10	10
Azote total, exprimé en N	30	30
Phosphore total, exprimé en P	10	10
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	15	15

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

#### **Article 4.3.10.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Le traitement des eaux usées domestiques se fait par passage dans une fosse septique avant rejet dans le milieu naturel.

**L'exploitant est tenu de se faire délivrer une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) auquel il dépend.**

### **ARTICLE 4.3.11. RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

#### **Article 4.3.11.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1.1 des présentes prescriptions.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires ", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 1.1 des présentes prescriptions.

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
  - Numéro d'accréditation
  - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1.5 des présentes prescriptions.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1.1 du présent arrêté préfectoral .

L'exploitant transmet au plus tard **un mois** avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.11.2 des présentes prescriptions, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en **annexe 1.1** du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'article 9.2.1 des présentes prescriptions sur des substances mentionnées à cet article peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.3.11.2 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence des mesures imposée à l'article 9.2.1 des présentes prescriptions soit respectée et que les modalités de prélèvements et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'article 4.3.11.2 notamment sur les limites de quantification.

#### **Article 4.3.11.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale**

L'exploitant doit mettre en œuvre dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté** le programme de surveillance suivant. Les substances ont été déterminées à partir de la liste sectorielle annexée à la circulaire d'application RSDE regroupement de déchets dangereux et autres types de traitement de déchets non dangereux).

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
En sortie de séparateur hydrocarbures (au Nord du site)	<b>Nonylphénols</b>	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement des installations (durant des épisodes de rejets vers le bassin, temps pluvieux)	0,1
	<b>Chloroforme</b>			1
	<b>Fluoranthène</b>			0,01
	<b>Chrome et ses composés</b>			5
	<b>Cuivre et ses composés</b>			5
	<b>Nickel et ses composés</b>			10
	<b>Plomb et ses composés</b>			5
	<b>Zinc et ses composés</b>			10
	<i>Arsenic et ses composés</i>			5
	<i>Cadmium et ses composés</i>			2
	<i>Mercure et ses composés</i>			0,5
	<i>Tributylétain cation</i>			0,02
	<i>Dibutylétain cation</i>			0,02
	<i>Monobutylétain cation</i>			0,02
	<i>Hexachlorobenzène</i>			0,01
	<i>Naphtalène</i>			0,05
<i>Pentabromodiphényléther</i>	0,05			
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	0,5			

L'exploitant a la possibilité d'adopter un rythme de mesures autre à condition que sa demande soit transmise à l'inspection des installations classées par courrier et dûment argumentées par des considérations liées au fonctionnement de l'installation (rejet non continu mais par bâchée)

La recherche des substances en italique listées dans le tableau ci-avant, pourra être abandonnée après non détection au cours des 3 premières mesures, réalisées dans les conditions techniques de l'**annexe 1.1** du présent arrêté préfectoral. Cette demande d'abandon devra être transmise au service instructeur par courrier et devra faire l'objet d'une validation de celui-ci avant de pouvoir considérer l'abandon de la surveillance comme effectif. Dans l'attente de cette validation la périodicité ainsi que la liste de substances à surveiller sont maintenues. Seuls les arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables (résultats de mesures complémentaires ou descriptifs de composition de produits utilisés) pourront conduire à l'abandon des substances en italique de la liste des substances à surveiller.

#### **Article 4.3.11.3. Remontée d'information sur les résultats de la surveillance des rejets**

Les résultats du mois N des mesures réalisées en application de l'article 4.3.11.2 du présent arrêté doivent être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées par voie électronique et à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> avec en plus les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Les substances faisant l'objet d'un maintien de la surveillance dans le cadre de la phase pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 4.3.11.4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

Une fois les six premières mesures réalisées, l'exploitant doit remettre au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 1.3** des présentes prescriptions. Ce tableau doit comprendre, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (= concentration

DUMONA à ANNEVILLE AMBOURVILLE	TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Page 19/ 35
-----------------------------------	---	-------------

mesurée x débit journalier mesuré) pour chacune des mesures réalisées. Le tableau doit comprendre également pour les 6 échantillons :

- a. les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau. De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 6 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'**annexe 1** du présent arrêté.
  - b. les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures
  - c. les flux journalier minimal, maximal et moyen avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 6 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
- c. les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'Inéris. Cet état doit être téléchargé à partir de l'espace personnalisé qui a été attribué à chaque exploitant sur le site RSDE de l'Inéris. Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de transmission des données et la qualification attribuée par l'Inéris sur la conformité de ces données au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 1.1;
  - Des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc....)
  - L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (transmettre les annexes 2 et 3 dûment complétées);
  - l'ensemble des rapports d'analyse réalisées en application du présent arrêté.
  - dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.
  - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.
  - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance de certaines substances. L'exploitant peut proposer, le cas échéant, de ne poursuivre la surveillance que sur un nombre restreint de substances en argumentant sa demande.
  - Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

L'exploitant fournira au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date du courrier de validation du classement des substances dans les différentes catégories par l'inspection des installations classées, un programme d'action dont la trame est définie à l'**annexe 1.4** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'action sont les substances visées à l'article 4.3.11.2 du présent arrêté pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1.5** du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés.

Les substances concernées par ce plan d'action dont aucune possibilité de réduction ou suppression accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans ce plan d'action devront faire l'objet d'une étude technico-économique dont les modalités seront détaillées dans l'arrêté complémentaire prescrivant la surveillance pérenne.

#### **Article 4.3.11.5. Conditions à satisfaire pour l'abandon de la surveillance d'une substance en phase pérenne**

A l'issue de la phase initiale, la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux résiduaires de l'établissement visées à l'article 3 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée :

Condition 1 : La concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'article 4.3.11.2 du présent arrêté.

Condition 2 : Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1.5** du présent arrêté.

Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amonts) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1.5** du présent arrêté. Cet argument ne sera valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition n'est pas valable pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière).

DUMONA à ANNEVILLE AMBOURVILLE	TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Page 20/ 35
-----------------------------------	---	-------------

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la substance rejetée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10\*NQE (NQE étant la Norme de Qualité Environnementale réglementaire fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).
- La contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux SDAGE, SAGE ou PAOT ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE voire dépassant la NQE).

De plus, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d'«incorrecte-réductible» par l'administration, ne pourra être abandonnée. Elle fera l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne.

Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DCE, la suppression des substances dangereuses prioritaires est prévue à l'horizon 2021. Ainsi, toutes les substances détectées au cours de la campagne de mesures de la phase initiale et même si celles-ci répondent aux critères d'abandon fixés ci-dessus, l'exploitant doit étudier et prendre toutes les dispositions envisageables pour que ses émissions puissent être supprimées à cette échéance.

#### **Article 4.3.11.6. Utilisation d'herbicides**

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, de diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

#### **Article 4.3.11.7. Emissions de chloroalcanes C10-C13**

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser de chloroalcanes C10-C13. L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il doit alors, sous réserve d'y être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

DUMONA à ANNEVILLE AMBOURVILLE	TITRE 5 – Déchets	Page 21/35
-----------------------------------	-------------------	------------

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets produits et/ou accueillis, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées selon les installations et type de déchets accueillis et/ou traités (cf. chapitres 5.3 à 5.8 des présentes prescriptions)

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (activités listées à l'article 1.2.1 des présentes prescriptions), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite (brûlage à l'air libre notamment).

La nature des déchets accueillis et/ou traités dans chacune des installations est reprise aux chapitres 5.3 à 5.8 des présentes prescriptions.

### ARTICLE 5.1.6. TRAÇABILITE ET REGISTRES DE DECHETS

Conformément aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.

Ces registres sont conservés **au moins trois ans** et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

#### **Article 5.1.6.1. Registres des déchets sortants (produits par l'établissement) :**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (déchets produits et accueillis sur le site).

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.6.2. Bons de Suivi de Déchets Dangereux :**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## CHAPITRE 5.2. DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

Les principaux déchets produits sur le site sont les suivants :

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale produite en t	Mode de stockage sur site	Filière de traitement
Déchets industriels banal en mélange	Activité du site : conditionnement notamment, ordures ménagères, activité bureau	20 03 01	60	conteneurs	Tri, valorisation
Boues fosse septique	Assainissement autonome	20 03 04	2 x 1 tous les 4 ans	-	Traitement

## TITRE 6 - - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

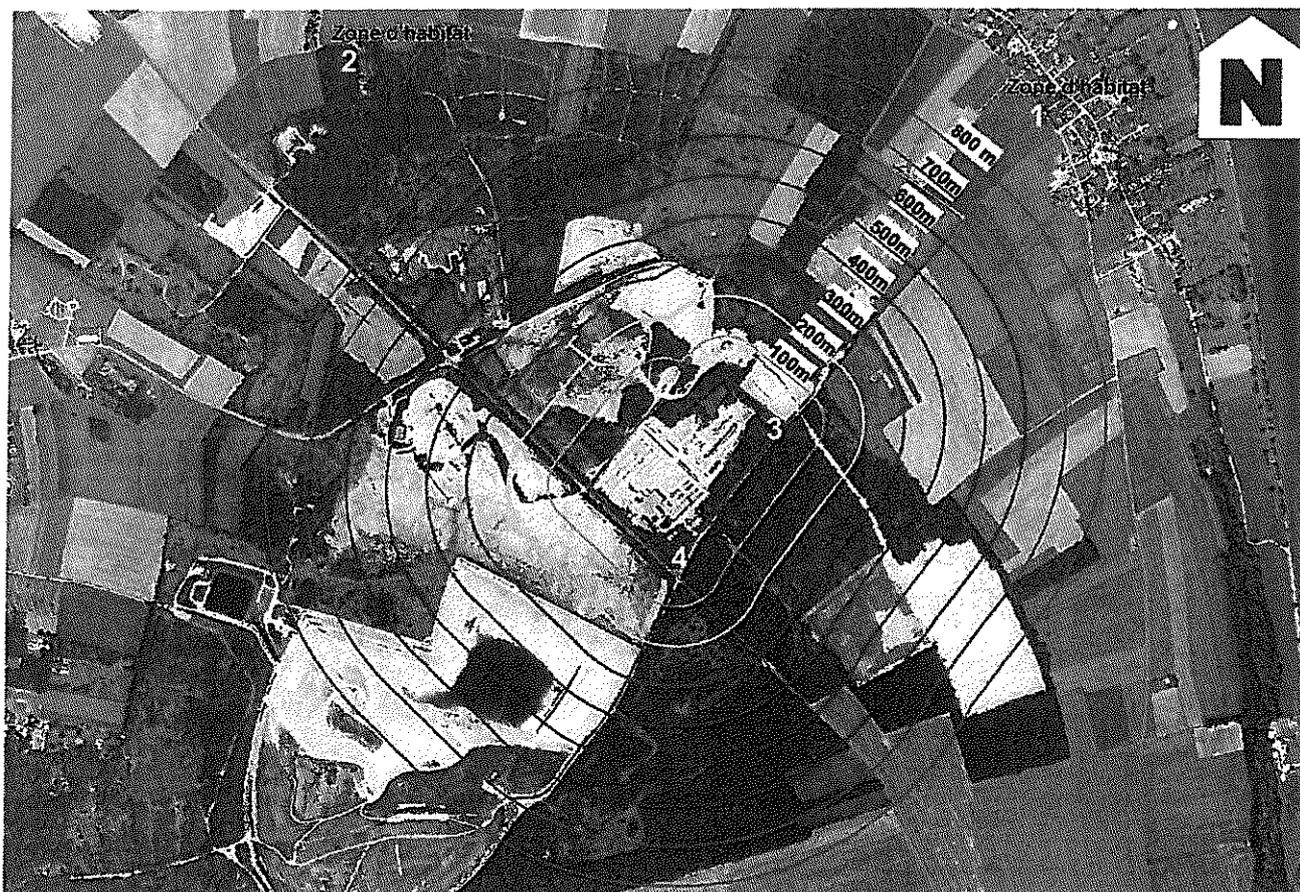
### ARTICLE 6.2.3. LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont représentées par les habitations situées à 800 m au Nord-Est et au Nord-Ouest du site (endroits indiqués « zone d'habitat sur la carte ci-après).

Les points de mesure des niveaux sonores, lors des contrôles des niveaux sonores sont choisis de manière à être représentatifs du niveau de bruit résiduel de la zone d'implantation ainsi que des activités du site. En particulier, les points seront à minima les suivants :

- 2 points au niveau des zones d'habitat représentés ci-après (noté 1 et 2) ;
- 1 point en limite de propriété Nord (noté 3) ;
- 1 point en limite de propriété Sud (noté 4).

Les points sont représentés ci-après:



Selon les fréquences indiquées au titre 9 des présentes prescriptions, l'exploitant procède à une campagne de mesurage acoustique en période diurne et nocturne afin de vérifier la conformité réglementaire et, le cas échéant, met en place des dispositions d'isolation complémentaires.

### ARTICLE 6.2.4. MESURES DE PREVENTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Afin de limiter l'impact sonore des activités du site, les dispositions suivantes sont mises en place :

- Capotage du cribleur sur 3 côtés;
- Intégration des éléments à l'intérieur des locaux;
- Absence de trafic routier en dehors des heures ouvrables.

## CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elles sont pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les **consignes** à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces **consignes** doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES, CIRCULATION ET ORGANISATION

##### *Article 7.2.1.1. Circulation interne*

Les accès aux issues de l'établissement ainsi que les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont clairement fléchés pour diriger au mieux les véhicules et les piétons à l'intérieur du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La signalisation destinée à faciliter et réglementer les déplacements des véhicules à l'intérieur de l'établissement est conforme à celle imposée par le code de la route.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies de circulation et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

##### *Article 7.2.1.2. Plan de circulation piétons / engins*

Un plan de circulation distinguant les flux piétons et les flux engins est mis en place. Il est affiché en entrée du site.

Une signalisation adaptée est mise en place pour les piétons.

Des protections contres les chutes des piétons et engins dans les bassins de récupération des eaux sont mises en place.

**Article 7.2.1.3. Caractéristiques des voies de circulation**

De façon à permettre l'intervention des moyens de secours sur le site, les voiries sont maintenues en état de propreté et dégagées. Elles respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres ;
- hauteur libre : 3,5 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes.

**Article 7.2.1.4. Gardiennage et contrôle des accès**

L'établissement est entièrement clôturé (2 mètres minimum).

Le site est accessible par un portail situé sur la voie communale « La Grande Voie » située à l'Est du site. Cet accès est surveillé et gardé durant les heures d'exploitation. Il est fermé à clé en dehors de ces heures. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de l'accès au site, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

**Article 7.2.1.5. Accessibilité au site**

L'exploitant met en place une signalétique adaptée aux abords de l'installation, notamment au niveau des routes d'accès en centre-bourgs situés à proximité du site.

**Article 7.2.1.6. Organisation des entreposages de produits et dispositions constructives**

Les matières premières entrantes sur le site sont :

- soit entreposées sur la plate forme dédiée dans des cellules bétons de 5 à 7 m de large et 6 m de profondeur ;
- soit entreposées dans le bâtiment dédié.

Le site est doté d'un système de vidéosurveillance et gardiennage permettant de limiter tout risque de pénétration sur le site durant les périodes de fermeture.

**ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

## CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Les exercices de manœuvre des moyens de secours ont lieu au minimum tous les 6 mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne doivent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une **consigne** écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

#### Article 7.4.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une **consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle**.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### Article 7.4.1.2. Consignes en cas d'incendie

L'exploitant doit établir une **consigne définissant la conduite à tenir en cas d'incendie**. Celle-ci doit notamment indiquer le dispositif mis en place pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie et leur évacuation dans des filières dûment autorisées, notamment en cas de dépassement des valeurs limites de rejet indiquées au titre 4 des présentes prescriptions.

### ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

### ARTICLE 7.4.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses (l'oxygène en particulier) sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs, eau de forage) conformes à l'étude des dangers, adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur le site.

Un plan localisant les extincteurs et le dispositif de piquage sur le forage est disponible et affiché sur le site.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant utilise l'eau de forage comme hydrant pour l'extinction d'incendie. Il doit s'assurer que l'hydrant est conforme à la norme NFS 61.211 ou 61.213 et qu'il est piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/m, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) pendant une durée de deux heures.

## ARTICLE 7.5.4. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

### **Article 7.5.4.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins de récupération des eaux r :

- bassin de récupération des eaux situé au Nord du site : des analyses sont réalisées sur les eaux à l'issue d'un sinistre afin de détecter une éventuelle pollution. Les paramètres à mesurer sont ceux indiqués au titre 4 des présentes prescriptions. Le cas échéant, ce bassin est vidangé et les eaux contenues sont envoyées dans des filières de traitement dûment autorisées.
- Bassin de récupération des eaux situé à l'Ouest du site (à l'issue de la deuxième phase) : des analyses sont réalisées sur les eaux à l'issue d'un sinistre afin de détecter une éventuelle pollution. Les paramètres à mesurer sont ceux indiqués au titre 4 des présentes prescriptions. Le cas échéant, ce bassin est vidangé et les eaux contenues sont envoyées dans des filières de traitement dûment autorisées. Une vanne de coupure manuelle permet d'interrompre le déversement du bassin de régulation dans la réserve incendie. Ce dispositif ainsi que l'intégrité du bassin fait l'objet d'une maintenance et d'un contrôle visuel régulier.

Les organes de commande nécessaires à l'isolement de ce deuxième doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

---

### CHAPITRE 8.1. EVALUATION DES DANGERS

L'exploitant procède à l'évaluation des éventuels dangers et risques associés aux effets toxiques émis par un feu couvant intervenant sur les produits entreposés, notamment au regard des habitations situées à 800 mètres du site et des autres installations situées à proximité du site (notamment l'entreprise NORVAL à l'Est du site). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant propose des mesures de réduction du risque le cas échéant.

### CHAPITRE 8.2. ETUDE FAUNE-FLORE ET DIAGNOSTIC PAYSAGER

L'exploitant remet sous un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude faune-flore réalisée durant une année complète ainsi qu'un diagnostic paysager.

L'exploitant propose des mesures de protection des espèces relevées et du paysage le cas échéant. Il pourra se rapprocher du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande pour évaluer la pertinence des mesures proposées.

### CHAPITRE 8.3. AMENAGEMENT 2<sup>E</sup> PHASE DU SITE

L'exploitant aménage la phase 2 d'exploitation comme suit :

- augmentation de la plate forme d'entreposage des produits entrants de 5600 m<sup>2</sup> (plate forme étanche);
- création et aménagement d'un bassin étanche de récupération des eaux pluviales de ruissellement d'un volume minimal de 400 m<sup>3</sup>, équipé d'un débourbeur-déshuileur en amont et d'une vanne d'obturation ;
- protection contre les chutes des engins et piétons dans ledit bassin.

Les aménagements de cette plate forme, du débourbeur-déshuileur et du bassin de récupération des eaux pluviales sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, dès réalisation.

## TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de ses effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

### CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Sorties des séparateurs Hydrocarbures (au Nord et à l'Ouest du site)

Paramètre	Fréquence
Matières en suspension	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO5)	
Hydrocarbures totaux	
Azote total, exprimé en N	
Phosphore total, exprimé en P	
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	
Température	
pH	
Couleur (platine)	

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

**Les séparateurs hydrocarbures sont entretenus et nettoyés, à minima une fois par an.**

#### ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES DECHETS

##### *Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats de la surveillance des déchets*

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les résultats de la surveillance des déchets dangereux produits sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant doit utiliser pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### *Article 9.2.3.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée dans un délai de trois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à

<p>DUMONA à ANNEVILLE AMBOURVILLE</p>	<p>TITRE 9 – <i>Surveillance des émissions et de leurs effets</i></p>	<p>Page 33/35</p>
---	---	-------------------

l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué par référence au plan inséré à l'article 6.2.3 des présentes prescriptions, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La mesure des émergences doit être évaluée et mesurée durant des phases représentatives de l'exploitation (exemple du broyage des métaux, concassage des déchets inertes...)

## CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8.II.1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet sans délai à l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées au titre de son programme de surveillance des émissions sonores et des émissions dans l'eau.

Les résultats de l'ensemble des analyses réalisées dans le cadre du programme de surveillance des émissions et de leurs effets sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### *Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel*

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le **1er avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit. Cette déclaration est informatisée et se fait via le site Internet GEREP.

## TITRE 10 - - ECHEANCES ET PERIODICITE DE CONTROLES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance / Périodicité
2.7.1	Rapport d'accident ou d'incident à transmettre à l'inspection des installations classées	15 jours après la survenue d'un accident / incident
4.1.4.1	Mise en place des dispositions relatives à la protection du forage sur site	Dès notification du présent arrêté et 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.3.2	Justificatifs de conformité des fosses septiques (SPANC)	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.5	Hydrocurage des canalisations Eaux pluviales Vidange du séparateur hydrocarbure situé au Nord du site.	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.5	Inspection et nettoyage des installations de traitement d'eau Consignation sur un registre	Au minimum une fois par an
4.3.6	Communication des coordonnées LAMBERT des points de rejets	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.11	Programme de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) - Nom de l'organisme préleveur ou procédures pour réaliser les prélèvements - Début du programme de surveillance - Résultats de la surveillance - Remise du rapport de phase initiale	1 mois avant le début des prélèvements 3 mois après la mise en service des installations Mensuellement pendant 6 mois 1 an après la mise en service des installations
8.1	Evaluation des dangers liés aux effets toxiques d'un feu couvant et proposition de mesures associées	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.2	Etude faune-flore et diagnostic paysager	1 an à compter de la notification du présent arrêté
8.3	Porter à la connaissance de l'inspection la mise en service des aménagements prévus lors de la phase 2	Avant leur mise en service
9.2.1	Surveillance des eaux résiduaires	Une fois par an
9.2.3.1	Mesures des émissions sonores	3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
9.4	Déclaration des émissions GERE de l'année n	1 <sup>er</sup> avril année n+1

---

## TITRE 11 - ANNEXES

---

Annexe 1 : Annexes liées à l'action RSDE (article 4.3.11 des présentes prescriptions)

- 1.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
- 1.2 – Attestation du prestataire
- 1.3 – Restitution des données
- 1.4 – Trame du programme d'actions
- 1.5 – Liste des substances dangereuses faisant l'objet de la surveillance initiale

Annexe 2 : Plan du site et des réseaux des effluents

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .. 4 MARS 2013 ...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Annexes 1 :**

**Annexes relatives au point 4.3.11 des présentes  
prescriptions**

**(Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau)**

## Annexe 1.1

# Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " **Eaux Résiduaire**s", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

**Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.**

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

**Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.**

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et conforme avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les **flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

### 3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc  $< LQ$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq LQ$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $>$  l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.
- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2** de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'**annexe 1** du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### **Prise en compte des MES**

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Si MES  $\geq$  250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :  
*3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.*
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES  $\geq$  250 mg/l ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05  $\mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

## Annexe 1.2

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>8</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

## ANNEXE 1.3 : RESTITUTION DES DONNEES

### 1.3.1- FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE

(Annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

#### Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Prélèvement de	Type de prélèvement	Date de l'événement	Nombre de prélèvements pour échantillon moyen	Période de prélèvement	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'échantillon pendant le transport
zone libre de texte	code source du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (servi au débit proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal ? est-il significatif ?

#### Résultats d'analyses

Libé et code du paramètre (en lien direct avec code source du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	Flux journalier (g/j ou m³/j)	Référence(s) à la norme de référence (accréditation, norme, etc.)	Numéro dossier d'accréditation (pour les analyses de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code source : 3 : Fractions 23 : Eau brute 44 : MES bases)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec le code de détermination (N=2)	Unité de quantification valeur	Unité de quantification unité	Code remarque de l'analyse (accréditation, norme, etc.)	Confirmation de la prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Commentaires
Débit		sa/m³													
CO2		mg/l	91												
MES		mg/l	91				3								
substance 1		sa/m³					41								
substance 1		sa/m³													
substance 1 total		sa/m³													
substance (ex. Toluène)							23								
substance (ex. BDE)							41								

*schitt*

**1.3.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)**

<b>POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES</b>		
<b>Critère SANDRE</b>	<b>Valeurs possibles</b>	<b>Exemples de restitution</b>
<b>IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT</b>	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
<b>IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON</b>	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.  Référence donnée par le laboratoire
<b>TYPE DE PRELEVEMENT</b>	Liste déroulante	- Asservi au débit  - Proportionnel au temps  - Prélèvement ponctuel
<b>PÉRIODE DE PRELEVEMENT_DATE DÉBUT</b>	Date	Date de début  Format JJ/MM/AAAA
<b>DURÉE DE PRELEVEMENT</b>	Nombre	Durée en Nombre d'heures
<b>RÉFÉRENTIEL DE PRELEVEMENT</b>	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
<b>DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE</b>	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
<b>NOMBRE D'ÉCHANTILLON</b>	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
<b>BLANC SYSTEME PRELEVEMENT</b>		Oui, Non
<b>BLANC ATMOSPHERE</b>		Oui, Non
<b>DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE</b>	Date	Date d'arrivée au laboratoire  Format JJ/MM/AAAA
<b>IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE</b>		Code Sandre Laboratoire
<b>TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)</b>	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire  Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation  De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé
	Incertitude avec	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en $\text{mg/l}$ ) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
	<b>facteur d'élargissement (k=2)</b>		
<b>RESULTAT</b>	<b>Valeur</b>	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	<b>Unité</b>	Imposé	<b>EAU BRUTE : <math>\mu\text{g/l}</math> ; PHASE AQUEUSE : <math>\mu\text{g/l}</math> , MES (PHASE PARTICULAIRE) : <math>\mu\text{g/kg}</math></b>
	<b>Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)</b>	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
<b>CONFIRMATION DU RESULTAT</b>		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
<b>COMMENTAIRES</b>		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.  LQ élevée (matrice complexe)  Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

## Annexe 1.4 : Trame du programme d'actions

*Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.*

### **1. Identification de l'exploitant et du site**

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).

**En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.**

- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

### **2. Quelles sont les sources d'information utilisées**

- étude de branche,
- centre technique,
- bibliographie,
- fiches technico-économiques INERIS,
- fournisseurs,
- étude spécifique à votre site,
- résumé technique des BREF,
- autre,

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI ([www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr)) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

### **3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)**

*Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.*

Nom de la substance (à minima substances visées par programme d'actions)	Classement des substances selon : - SDP, - SP - pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an <sup>8 9</sup>	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?					
				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL		Valeur actuelle dans le rejet <sup>10</sup>	
				Concentration				Concentration moyenne et maximale	
				Flux journalier				Flux journalier moyen et maximal	
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible				Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
Respect : o/n	Pas de VLE dispo	Respect : o/n	Pas de VLE dispo	Respect : o/n	Pas de VLE dispo				

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet **d'une fiche substance** constituant le programme d'action.

#### 4. Tableau de synthèse (tableau 2):

*Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.*

Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.				Oui/non		

N°	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement

8 le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année =  $(C1 \times D1 + C2 \times D2 \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$  où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel =  $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$  nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

9 flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

10 valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

		de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 Industrie agro-alimentaire (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	
<b>Fiche d'actions pour la substance A</b>		

**Nota :**

- I. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- II. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- III. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des

fiches relatives aux différentes substances.

IV. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

ORIGINE(S) PROBABLE(S) <i>(MATIÈRES PREMIÈRES, PROCESS (PRÉCISER L'ÉTAPE), EAU AMONT, DRAINAGE DE ZONES POLLUÉES, PERTES SUR LES RÉSEAUX, AUTRES)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an <sup>11</sup>		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l <sup>7</sup> <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g/an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
COÛT D'INVESTISSEMENT		
Coût annuel de fonctionnement		
SOLUTION  <i>SI AUCUNE SOLUTION DÉJÀ RÉALISÉE OU SÉLECTIONNÉE AU PROGRAMME D'ACTION, LES INVESTIGATIONS APPROFONDIES DEVRONT ÊTRE MENÉES DANS L'ETE</i>	DÉJÀ RÉALISÉE : OUI/NON	
	SÉLECTIONNÉE PAR L'EXPLOITANT AU PROGRAMME D'ACTION : OUI/NON	
	DEVANT FAIRE L'OBJET D'INVESTIGATIONS APPROFONDIES (ETE) : OUI/NON	
	SOLUTION ENVISAGÉE MAIS NON RETENUE	
RAISON DU CHOIX		
DATE DE RÉALISATION PRÉVUE OU EFFECTIVE		
AUTRE(S) SUBSTANCE(S) OU PARAMÈTRES POLLUANTS (DCO, MES, ETC...), CONSOMMATION D'EAU, DÉCHETS, ÉNERGIE IMPACTÉS, EN PLUS OU EN MOINS, PAR L'ACTION ENVISAGÉE, PRÉCISION SUR LA NATURE DE CET IMPACT		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	
--	--

11 si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

### Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrés dans un acte prescriptif.)

# ANNEXE 1.5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT L'OBJET DE LA SURVEILLANCE INITIALE

## SECTEUR INDUSTRIEL N° 3 : TRAITEMENT ET STOCKAGE DES DECHETS

### SOUS-SECTEUR N° 3.1 : REGROUPEMENT, PRETRAITEMENT OU TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour <i>(source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)</i>	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour <i>(source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)</i>	Valeurs admissibles vis à vis du milieu (eaux douces surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L <i>(cf : article 5 de l'AP)</i>	
Nonylphénols	6598	1	0,1	2	10	3	
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02	2	5	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2	
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	2	5		
Anthracène	1458	1	0,01	2	10		1
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100		42
Cadmium et ses composés <sup>12</sup>	1388	1	2	2	10		Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	20	100	200	

12. Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l, et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de (eaux douces surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L	limites de milieu douces de surfaces) :
		- 1 = dangereuses prioritaires - 2 = prioritaires - 3 = pertinentes liste 1 - 4 = pertinentes liste 2	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)		(cf : article 5 de l'AP)
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500		34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500		14
Diuron	1177	2	0,05	4	30		2
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30		1
Mercurure et ses composés	1387	1	0,5	2	5		0,5
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100		24
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100		200
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100		72
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5		100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5		100
Toluène	1278	4	1	300	1000		740
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500		78
Simazine	1263	2	0,03	4	30		10
Atrazine	1107	2	0,03	4	30		6
Benzène	1114	2	1	20	100		100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100		25
Ethylbenzène	1497	4	1	300	1000		200
Isoproturon	1208	2	0,05	4	30		3
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5		0,002
Dibutylétain cation	7074	4	0,02	300	500		-
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500		-
Octylphénols	6600	2	0,1	10	30		1
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	0,5	2	5		-

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de surfaces : 10*NQE-MA 10*NQEP en µg/L  (cf : article 5 de l'AP)	limites douces de milieu ou
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1 - 1 = dangereuses prioritaires - 2 = prioritaires - 3 = pertinentes liste 1 - 4 = pertinentes liste 2	0,5	2	5	-	
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	4	
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	820	
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100	

### SOUS-SECTEUR N° 3.5 : AUTRES SITES DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de surfaces : 10*NQE-MA 10*NQEP en µg/L  (cf : article 5 de l'AP)	limites douces de milieu ou
Nonylphénols	1957	1 - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	0,1	2	10	3	

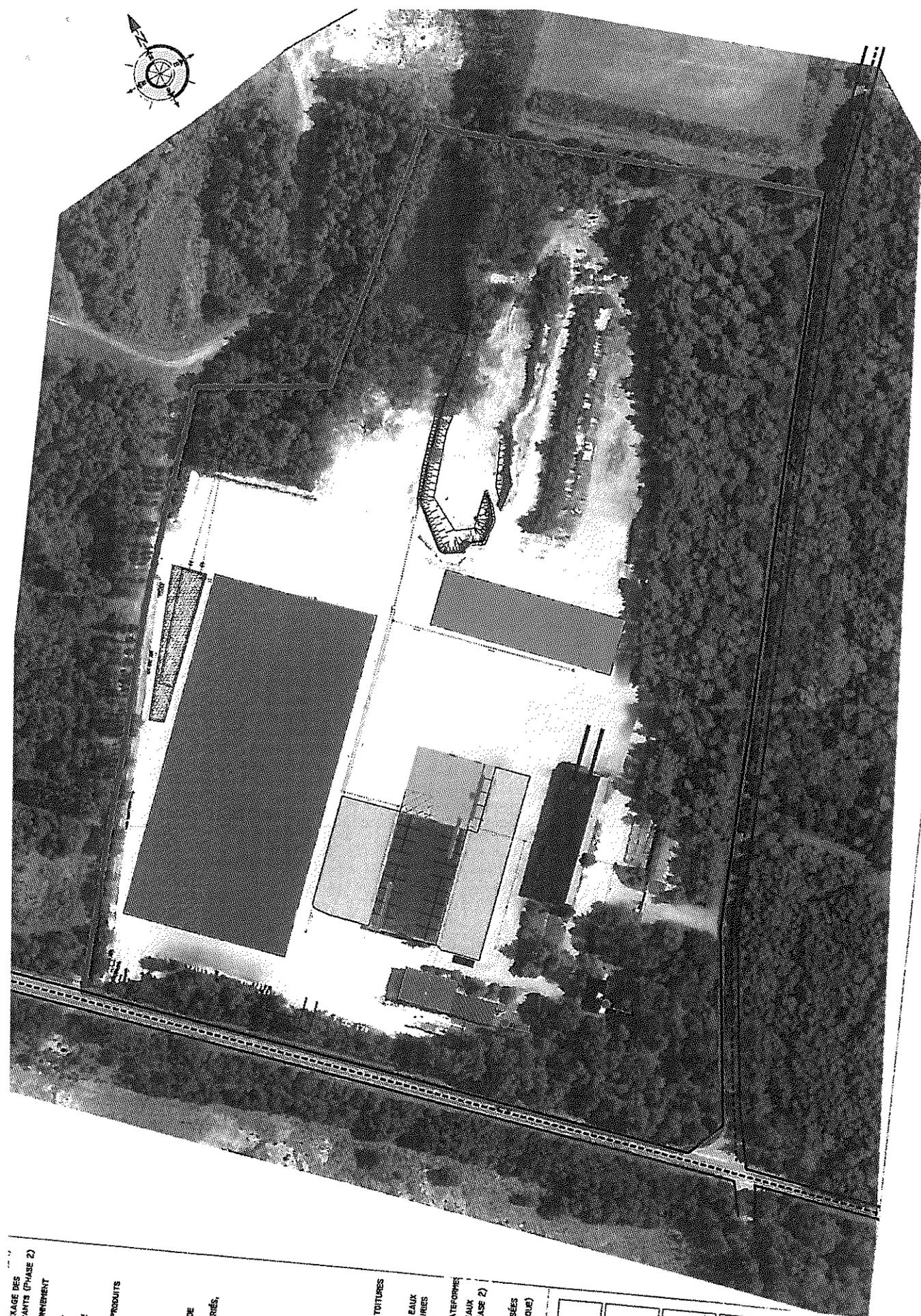
Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification atteinte par les laboratoires : LQ en µg/L <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire 05/01/2009)</i>	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour <i>(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)</i>	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour <i>(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)</i>	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L <i>(cf : article 5 de IAP)</i>	limites de milieu de surfaces)
Cadmium et ses composés <sup>13</sup>	1388	1	2	2	10	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5	
Mercurure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0.5	
Anthracène	1458	1	0,01	2	10	1	
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24	
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200	
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	4	
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72	
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	42	
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14	
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78	
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	820	
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34	
Biphényle	1584	4	0,05	300	2000	17	
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25	
Diuron	1177	2	0,05	4	30	2	
Ethylbenzène	1497	4	1	300	1000	200	

13 Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs admissibles vis à vis du milieu (eaux douces surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L  (cf : article 5 de l'AP)	limites de milieu douces
Isoprotruron	1208	2	0,05	4	30	3	
Octylphénols	1920	2	0,1	10	30	1	
PCB 153	1245	4	0,01	2	5	0,01	
Atrazine	1107	2	0,03	4	30	6	
Simazine	1263	2	0,03	4	30	10	
Toluène	1278	4	1	300	1000	740	
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100	
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02	2	5	$\Sigma$ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2	
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	2	5		
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5	2	10	1	
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2					
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1					
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1					
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	2					
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	2					
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	2					
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2					
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5	100	

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu (eaux douces ou surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf : article 5 de l'AP)
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	100
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5	120
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,002
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	-
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	-

## **Annexe 2 : Plan des installations et des réseaux des effluents**



- PRODUITS BRUTS EN TRANTS (PHASE 2)
- BÂTIMENT DE CONDITIONNEMENT
- BÂTIMENT DE MÉLANGE
- BÂTIMENT DE STOCKAGE DES PRODUITS EN VRAC
- ZONE DE MÉLANGE DES PRODUITS
- PONT BASCULE
- AIRE RÉTONNÉE
- BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS SUR PALETTES
- BÂTIMENT POUR LES SALARIÉS, LOCAL EDF, LABORATOIRE
- BUREAU D'ACCUEIL
- PARKING DU PERSONNEL
- PORTAIL D'ENTRÉE
- CONVOYEUR À ROULEAUX POUR PALETTES
- CONVOYEUR DE PRODUIT ENGACHEUSE
- TREUIL
- LIGNE ÉLECTRIQUE
- RÉSEAU D'EAU PLUVIALE DES TOTITURES ET VOIRIES
- DÉGOURDEUR - DÉSHUIEUR
- BASSIN DE RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES DE TOTITURES, DE VOIRIES ET DE PLATEFORMES (PHASE 1)
- RÉSEAU D'EAU PLUVIALE DES PLATEFORMES
- BASSIN DE RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES DE PLATEFORMES (PHASE 2)
- BORNE INCENDIE + PUIIS
- FOSSE DE COLLECTE DES EAUX USÉES
- SYSTÈME D'ÉPANDAGE (SCHEMATIQUE) DES EAUX USÉES TRAITÉES



Dossier de Demande  
d'Autorisation d'Exploiter  
Site d'Armeville-Ambouville

PLAN NASSÉ DU SITE

PROJET	DATE	ÉLÉMENT	ÉTAT